

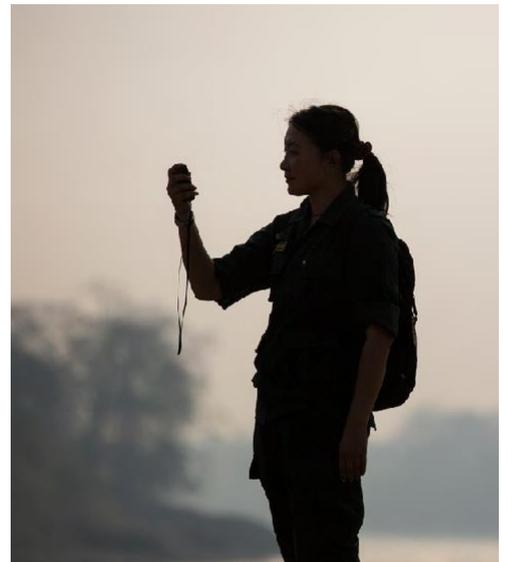


INTERNATIONAL  
RANGER  
FEDERATION

# LA CONVENTION DES GARDES NATURE INTERVENANT DANS LES AIRES PROTÉGÉES ET CONSERVÉES

Une norme mondiale pour l'emploi des gardes nature et leurs conditions de travail

PROPOSÉE ET APPROUVÉE PAR L'INTERNATIONAL RANGER  
FEDERATION ET L'UNIVERSAL RANGER SUPPORT ALLIANCE



Soutenue par

URSA  
UNIVERSAL RANGER SUPPORT ALLIANCE

## L'UNIVERSAL RANGER SUPPORT ALLIANCE (URSA)

L'URSA est une coalition d'organisations de conservation qui soutiennent et promeuvent l'International Ranger Federation afin de construire un réseau de gardes nature professionnels, compétents et bien soutenus, capables d'agir efficacement en tant que dépositaires du monde naturel. Nous les aidons à défendre la création d'équipes inclusives et efficaces à l'avant-garde de la protection de la nature, des personnes et de la planète. Notre soutien temporel donne la priorité à la reconnaissance, aux ressources et à la représentation des gardes nature du monde entier. [www.ursa4rangers.org](http://www.ursa4rangers.org)

## INTERNATIONAL RANGER FEDERATION (IRF)

L'IRF a été fondée le 31 juillet 1992 dans le parc national du Peak District au Royaume-Uni. L'IRF offre un forum mondial aux gardes nature du monde entier afin de partager leurs réussites et leurs échecs dans la protection du patrimoine naturel mondial et promouvoir l'échange d'informations et de technologies provenant des pays où la gestion des aires protégées bénéficie du soutien d'un large public et du gouvernement ; en faveur des pays dans lesquels elle est moins soutenue. 165 associations de gardes nature des entités nationales, étatiques et territoriales ont adhéré à l'IRF.

[www.internationalrangers.org](http://www.internationalrangers.org)

---

**Compilation de la norme** : Daniel Blackburn, directeur du Centre international pour les droits syndicaux (ICTUR pour International Centre for Trade Union Rights).

**Groupe de travail de l'URSA sur les conditions de travail des gardes nature** : Michelle Anagnostou (Université de Waterloo), Mónica Álvarez Malvido (International Ranger Federation), Mike Appleton (Re:wild), Andrew Campbell (Game Rangers Association of Africa), Chris Galliers (International Ranger Federation), Virginia Gunn (Université de Toronto), Cara Martel (Busch Gardens), Drew McVey (WWF), William Moreto (Université de Floride), Dominique Noome (International Anti Poaching Foundation), Rohit Singh (WWF), James Slade (Re:wild), Olga Biegus (Universal Ranger Support Alliance).



## LA CONVENTION DES GARDES NATURE INTERVENANT DANS LES AIRES PROTÉGÉES ET CONSERVÉES

Une norme mondiale pour l'emploi des gardes nature et leurs conditions de travail

L'International Ranger Federation (IRF) et l'Universal Ranger Support Alliance (URSA) ont rédigé la première norme internationale du travail pour l'emploi des gardes nature et leurs conditions de travail. La norme a été élaborée sous la direction d'un expert en droit international du travail, en collaboration avec un groupe de travail de l'URSA. Elle se base sur des évaluations récentes des conditions de travail et d'emploi actuelles des gardes nature dans le monde entier, ainsi que sur les normes établies à l'échelle mondiale par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) pour d'autres professions.

La norme énonce les conditions générales minimales de travail et d'emploi qui devraient s'appliquer aux gardes nature travaillant dans n'importe quelle partie du monde. Bien que la norme soit censée être universelle, il est entendu que les particularités de sa mise en œuvre seront influencées par les contextes locaux, notamment le travail des gardes nature concernés, les lois nationales sur le travail et les systèmes et processus de l'employeur du garde nature.

La norme peut être utilisée de quatre façons principales :

1. Comme point de référence pour les gardes nature, les associations de gardes nature, les gouvernements, les employeurs et les organisations non-gouvernementales (ONG) afin d'évaluer la pertinence des conditions de travail et d'emploi actuelles.
2. Comme une aide pour les employeurs et les gouvernements afin d'améliorer les conditions de travail et d'emploi à un niveau reconnu.
3. Comme une base pour les gardes nature et les associations de gardes nature du monde entier afin de promouvoir leur travail et de revendiquer de meilleures conditions.
4. Comme base pour l'IRF et d'autres organisations représentatives des gardes nature afin de plaider en faveur d'un instrument officiel de l'OIT visant à promouvoir et à garantir les droits des gardes nature au travail.

Le texte complet et détaillé de l'ébauche de la norme est présenté dans un format typique des normes du travail de l'OIT et est disponible à l'adresse [www.ursa4rangers.org](http://www.ursa4rangers.org). Ce document est un bref aperçu et résumé des principaux domaines abordés. Le projet de norme complet devrait être considéré comme le texte faisant autorité et devrait être consulté pour plus de détails.

# Résumé de la norme

## I. OBJECTIFS, PORTÉE ET JUSTIFICATION

La norme reconnaît le travail des gardes nature, affirme que le travail des gardes nature est protégé par les normes internationales du travail et attire l'attention sur une recommandation du Congrès de l'UICN de 2016 appelant à un emploi davantage formalisé et à de meilleurs parcours de carrière pour les gardes nature.

La norme décrit le champ d'application et le type d'activités qui constituent le travail des gardes nature. Elle met l'accent sur le fait que les risques particuliers auxquels sont confrontés les gardes nature justifient une protection spéciale au travail.

Bien que la norme mette l'accent sur le personnel employé officiellement, elle reconnaît également que de nombreux gardes nature travaillent « officieusement » comme bénévoles et comme gardiens communautaires et autochtones. Elle fait spécifiquement référence à la nécessité d'assurer des conditions de travail adéquates, à la sécurité, à la santé et au bien-être du « secteur informel ».



## II. FORMATION

- Tous les gardes nature devraient recevoir une formation adéquate sur les compétences de base et d'autres sujets pertinents, y compris la formation axée sur les droits, une formation à l'engagement communautaire, sur les règles d'engagement, les techniques de désescalade, le recours minimal à la force, la santé et la sécurité, ainsi que l'utilisation d'armes à feu, le cas échéant.
- La formation devrait être mise à jour régulièrement et les gardes nature ne devraient être tenus d'effectuer que le travail pour lequel ils ont été formés.



## III. DROITS AU TRAVAIL

- Tous les gardes nature devraient recevoir un contrat ou une déclaration de conditions d'emploi qui reflète clairement et précisément leurs fonctions, responsabilités et conditions d'emploi.
- Tous les gardes nature devraient recevoir une rémunération régulière ininterrompue, au moins égale au salaire minimum national et largement équivalente à celle des autres membres du personnel de même nature dans le pays (p. ex., pompiers, policiers, infirmiers). Les taux de rémunération devraient augmenter en fonction des résultats et de la durée du service.
- Tous les gardes nature devraient avoir accès à des congés annuels payés (ou une indemnité devrait être versée en remplacement), y compris lorsque ceux-ci sont dûs à la fin d'un contrat.



#### IV. HARCÈLEMENT ET DISCRIMINATION AU TRAVAIL

- Aucun garde nature ne devrait être exposé à un traitement discriminatoire au travail en termes de salaire, de formation, de tâches ou d'autres facteurs.
- Tous les gardes nature devraient être protégés contre les abus, la violence et le harcèlement.
- Les droits reproductifs des gardes nature devraient être respectés.
- Tous les gardes nature devraient avoir accès aux procédures de règlement des griefs internes et externes.



#### V. HÉBERGEMENT, ÉQUIPEMENT ET SUBSISTANCE

- Tous les gardes nature devraient avoir accès à un logement, des installations et des moyens de subsistance adéquats ainsi qu'à un équipement approprié, comme indiqué en consultation avec eux.
- Tous les gardes nature devraient également avoir accès à des mécanismes pour enregistrer les plaintes et signaler le non-respect de cette exigence.

La norme décrit un cadre complet pour l'amélioration et la protection de la sécurité et de la santé des gardes nature au travail, en tenant compte du fait que le travail de nombreux gardes nature comporte régulièrement des risques importants.

#### LES ÉTATS DEVRAIENT (EN CONSULTATION AVEC LES ORGANISATIONS PERTINENTES) :



#### VI. SÛRETÉ, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- Élaborer une politique nationale sur la sécurité et la santé des gardes nature, qui couvre les accidents, les maladies et les risques liés au travail ainsi que la formation, et qui exige des processus de travail sécurisés.
- La politique devrait clairement définir ce qui constitue un travail approprié des gardes nature et inclure des engagements contre le déploiement inapproprié de gardes nature en tant que combattants de facto dans les situations de conflit.
- Désigner une autorité étatique responsable de la sécurité et de la santé des gardes nature. L'autorité devrait :
  - Veiller à ce que les employeurs adoptent des procédures, des directives et un système de formation appropriés.
  - Être habilitée à imposer des sanctions et à suspendre le travail en cas d'infraction ou de risque grave.

### LES EMPLOYEURS DEVRAIENT :

- Effectuer des évaluations des risques, agir pour atténuer les risques connus, fournir une orientation professionnelle, du matériel sécurisé et une formation quant à la sécurité (y compris une formation sur le maniement des armes, s'il y a lieu). Les gardes nature ou leurs représentants doivent être inclus dans les évaluations des risques.
- Établir des limites et des contrôles sur les heures de travail afin de prévenir les risques et les accidents.
- Réduire au minimum l'exposition à des risques exceptionnels, arrêter les opérations en cas de danger imminent et grave et assurer la disponibilité des premiers soins et d'autres services d'urgence.
- Veiller à ce que les renseignements sur la sécurité soient communiqués aux gardes nature et qu'ils les comprennent, ils doivent en être informés avant les opérations.

### LES GARDES NATURE DEVRAIENT :

- Respecter les mesures de sécurité et d'hygiène, suivre les procédures opérationnelles standards et les instructions de leurs superviseurs en matière de santé, de sécurité et de réduction des risques. Établir des limites et des contrôles sur les heures de travail afin de prévenir les risques et les accidents.
- Avoir le droit de se retirer d'une situation dangereuse et de risques excessifs qui dépassent la portée définie des tâches prévues, de la formation et des procédures opérationnelles standards.



### VII. ASSURANCE ET INDEMNISATION EN CAS D'ACCIDENT OU DE BLESSURE AU TRAVAIL

- Tous les gardes nature devraient être couverts par une assurance ou une sécurité sociale adéquate pour les blessures, maladies et risques sanitaires mortels et non mortels liés au travail, équivalant à d'autres professions similaires dans le pays (p. ex., pompiers, police, infirmiers).
- Tous les gardes nature devraient être inscrits dans des régimes de sécurité sociale au moins équivalents à ceux des autres travailleurs du pays.



### VIII. INSPECTION DU TRAVAIL

- Les autorités responsables devraient mettre en place un système d'inspection du travail.



### IX. SÉCURITÉ SOCIALE

- Tous les gardes nature devraient être inscrits dans des régimes de sécurité sociale au moins équivalents à ceux des autres travailleurs du pays.